

Gouvernement du Québec

Décret 912-96, 17 juillet 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

—Modifications

Chasse dans les réserves fauniques

—Modifications

Piégeage et commerce des fourrures

—Modifications

Exploitation de la faune

—Tarification

—Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures et le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage d'un animal aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique; ce règlement peut en outre déterminer:

«1° en fonction de son sexe, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2° la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3° le territoire ou la zone où il peut être chassé ou piégé;

4° la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée; et

5° en fonction de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;»;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5°, 6°, 8°, 9° et 16° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

«5° déterminer les moyens et leurs caractéristiques, les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

6° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans un endroit qu'il indique;»;

«8° fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

9° déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat; ces conditions et obligations peuvent varier notamment en fonction de l'âge du requérant ou du titulaire;»;

16° édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons;»;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber selon les catégories de personnes, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse, le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures et le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ont été édictés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la chasse afin d'y prévoir notamment des normes relatives au plan de gestion du cerf de Virginie et d'apporter des ajustements à certaines de ses dispositions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques afin notamment d'y changer certaines périodes de chasse;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures afin notamment d'y changer certaines périodes de piégeage et certaines limites de capture;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune afin d'y prévoir un nouveau montant du droit d'accès pour la chasse contingentée du cerf de Virginie dans la réserve faunique de Rimouski;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la chasse, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures et le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 1996 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, ils pourraient être édictés par le gouvernement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées au projet de Règlement modifiant le Règlement sur la chasse et au projet de Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures et le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune annexés au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures et le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 162 par. 5^o, 6^o, 8^o, 9^o et 16^o)

1. Le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 457-90 du 4 avril 1990, 1094-90 du 1^{er} août 1990, 1149-90 du 8 août 1990, 41-91 du 16 janvier 1991, 294-91 du 6 mars 1991, 1290-91 du 18 septembre 1991, 491-92 du 1^{er} avril 1992, 1286-92 du 1^{er} septembre 1992, 18-93 du 13 janvier 1993, 719-93 du 19 mai 1993, 1108-93 du 11 août 1993, 1351-93 du 22 septembre 1993, 199-94 du 2 février 1994 et 994-95 du 19 juillet 1995 est de nouveau modifié par l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 25.

2. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « autre qu'un équipement de vision nocturne »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5.1^o, des mots « autres que » par les mots « y compris ».

4. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 8^o, des paragraphes suivants:

« 9^o « type 9 »:

a) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres et les flèches à tête d'acier ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres;

b) les carabines ou fusils à poudre noire à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres utilisés avec une seule balle à la fois et munis uniquement de mires métalliques;

10^o « type 10 »:

les fusils de calibre 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410 utilisés avec des cartouches à projectiles dont la grenaille contient moins de 1 % de plomb au poids. ».

5. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, la chasse est permise lors de ces activités pour les animaux et dans les conditions prévues à l'annexe III pourvu que l'activité se déroule dans un endroit non habituellement fréquenté par le gros gibier et situé sur une terre autre qu'une terre du domaine public.»

6. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Chaque coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne autorisée à chasser la même espèce, au moyen du même type d'engin, pendant la même période et pour la même zone; de plus cette personne doit avoir participé à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal fut tué.»

7. L'article 1 de l'annexe II est remplacé par le suivant:

«1. Pour la chasse de la femelle du cerf de Virginie ou du mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm.

Zone	Nombre de permis
3, partie décrite à l'annexe X	1,000
4	4,000
5	4,000
6	4,000
8, partie décrite à l'annexe VI	3,000
9	1,000
10, sauf la partie décrite à l'annexe XVI	2,000
10 ouest, partie décrite à l'annexe XVI	2,000
11	1,000

8. L'annexe III de ce règlement est remplacée par l'annexe III jointe au présent règlement.

9. Les articles 2 et 3 de l'annexe IV de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«

Article	Colonne 1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zec	Période de chasse
2 plus	Cerf de Virginie	2	Bras-Coupé-Désert	Du samedi le ou le près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Jaro	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Louise-Gosford	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Petawaga	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zec	Période de chasse
			Pontiac	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Rapide-des-Joachims	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Saint-Patrice	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
2.1	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	Bas-Saint-Laurent	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Chapais	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Owen	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

».

10. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII et XXIX jointes au présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III

(a. 20 et 27)

PÉRIODES DE CHASSE DANS LES ZONES

Article	Colonne 1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1	Orignal	1) 6	a) 1, 2 sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI, 3, 4, 5, 10 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXII, la partie ouest de la zone 11 décrite à l'annexe XV	a) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
			b) 8 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXI, la partie est de la zone 11 décrite à l'annexe XIV	b) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			c) 12, 13, 15 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVIII	c) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
			d) 14, 16, 17, 18 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXIII	d) Du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
			e) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V, 22	e) Du samedi le ou le plus près du 28 août au dimanche le ou le plus près du 5 septembre
			f) La partie de la zone 20 décrite à l'annexe XI	f) Du premier septembre au premier décembre
			g) 6	g) Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			h) 7 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVII	h) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
		2) 1	a) 1, 2 sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI, 3, 4, la partie ouest de la zone 10 décrite à l'annexe XVI, la partie ouest de la zone 11 décrite à l'annexe XV	a) Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			b) 12, 13, 15 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVIII	b) Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			c) 14, 16, 17, 18 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXIII	c) Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			d) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V, 22	d) Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
			e) 20 à l'exception de la partie de cette zone décrite à l'annexe XI	e) Du premier septembre au premier décembre
2	Caribou	1	a) La partie sud de la zone 19 située à l'ouest du chemin de fer reliant Sept-Îles au Labrador	a) Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
			b) Les parties de la zone 22 décrites aux annexes VII et XVII	b) Du 15 novembre au 15 février
			c) 23 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe VIII	c) Du premier août au 31 octobre. Du 15 février au 15 avril
			d) 24	d) Du premier août au 30 septembre
			e) La partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX	e) Du 15 novembre au 31 mars

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
			f) La partie sud de la zone 23 décrite à l'annexe XVIII	f) Du 15 novembre au 31 mars
3	Cerf de Virginie	1) 6	a) 2 sauf les parties décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI, 3, 10 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXII, 11	a) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			b) 4, 5, 6	b) Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			c) 7 sauf la partie décrite à l'annexe XXVII	c) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			d) La partie de la zone 8 décrite à l'annexe VI, 9 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXI	d) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			e) 8 sauf les parties décrites aux annexes VI et XX	e) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
			f) La partie de la zone 20 décrite à l'annexe XI	f) Du premier septembre au premier décembre
		2) 2	a) La partie de la zone 3 décrite à l'annexe X, 4, 6, la partie de la zone 8 décrite à l'annexe VI, 10 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXII, 11	a) Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			b) 5, 9 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXI	b) Du samedi le ou le plus près du premier novembre au vendredi le ou le plus près du 14 novembre

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
			c) 20 sauf la partie décrite à l'annexe XI	c) Du premier septembre au premier décembre
		3) 9	a) 8 sauf les parties décrites aux annexes VI, XX et XXIX	a) Du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
3.1	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	1) 6	a) La partie de la zone 20 décrite à l'annexe XI	a) Du premier août au 31 août
			b) 7 sauf la partie décrite à l'annexe XXVII	b) Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
		2) 2	a) 2 sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI, 3	a) Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			b) 20 sauf la partie décrite à l'annexe XI	b) Du premier août au 31 août
4	Cerf de Virginie femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm	1) 9	a) 4	a) Du mercredi le ou le plus près du 19 novembre au jeudi le ou le plus près du 20 novembre
			b) 5, 6	b) Du mercredi le ou le plus près du 19 novembre au vendredi le ou le plus près du 21 novembre
5	Ours noir	2	a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du premier mai au 4 juillet Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi ou le plus près du 11 octobre
			b) 23	b) Du premier mai au 4 juillet Du 25 août au 31 octobre

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
			c) 24	c) Du premier mai au 4 juillet Du 25 août au 30 septembre
			d) 10 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXII	d) Du samedi le ou le plus près du 3 mai au dimanche le ou le plus près du premier juin
			e) Autres zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20 et 22	e) Du premier mai au 4 juillet Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 novembre
6	Ours noir avec chien	2	a) 10 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXII	a) Du samedi le ou le plus près du 3 mai au 15 mai
			b) Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, 10, 19, 20, 22, 23, 24	b) Du premier mai au 15 mai Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 novembre
7	Coyote, Loup	4	a) 1, 2 sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI	a) Du 18 octobre au 31 mars
			b) 3, 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVII, 9 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXI, 10 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXII, 11, 15 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVIII	b) Du 25 octobre au 31 mars
			c) 8 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XX	c) Du 8 novembre au 31 mars

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
			d) 12, 13, 14, 16, 18 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXIII, 21	d) Du 18 octobre au 31 mars
			e) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	e) Du 11 octobre au 15 avril
8	Marmotte commune	4	a) Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, 17, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20, 22, 23 et 24	a) Du premier juillet au 30 avril
9	Raton laveur	3	a) 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVII	a) Du 25 octobre au premier mars
			b) 8 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XX	b) Du 8 novembre au premier mars
10	Renard argenté, croisé ou roux	4	a) 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVII	a) Du 25 octobre au premier mars
			b) 8 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XX	b) Du 8 novembre au premier mars
11	Raton laveur chasse de nuit avec chien	5	a) 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVII	a) Du 25 octobre au 15 décembre
			b) 8 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XX	b) Du 8 novembre au 15 décembre
12	Lièvre arctique, Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	1) 3	a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V 30 avril	a) Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au
			b) 22	b) Du premier septembre au 30 avril

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
			c) 23, 24	c) Du 25 août au 30 avril
			d) Autres zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V et les Îles de la Madeleine	d) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au premier mars
		2) 7	a) 1, 2 sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI, 10 sauf la partie de territoires décrites à l'annexe XXII, 11, 12, 13, 14, 15 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVIII et l'Île d'Orléans, 16, 17, 18 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXIII, 20	a) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au premier mars
			b) 3, 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVII, 9 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXI, 21 sauf les Îles-de-la-Madeleine	b) Du premier décembre au premier mars
			c) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	c) Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril
13	Gélinotte à queue fine, Gélinotte huppée, Pigeon biset	3	a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 31 décembre
			b) 22	b) Du premier septembre au 31 décembre
			c) 23, 24	c) Du 25 août au 31 décembre

Article	Colonne 1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
			d) Autres zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V et les îles suivantes: l'Île d'Orléans et l'Île Verte située dans la zone 2	d) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 31 décembre
14	Tétras des Savanes	3	a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 31 décembre
			b) 22	b) Du premier septembre au 31 décembre
			c) 23, 24	c) 25 août au 31 décembre
			d) Autres zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, la zone 20 et les îles suivantes: l'île d'Orléans et l'île Verte située dans la zone 2	d) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 31 décembre
15	Dindon sauvage	3	a) Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, 4, 5, 6, 8 et la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du premier août au 31 décembre

Article	Colonne 1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
16	Caille, Colin de Virginie, Faisan, Francolin, Perdrix bartavelle, Perdrix choukar, Perdrix rouge, Pintade	3	a) Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du premier août au 31 décembre
17	Lagopède des rochers, Lagopède des saules	3	a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril
			b) 22	b) Du premier septembre au 30 avril
			c) 23,24	c) 25 août au 30 avril
			d) Autres zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	d) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 30 avril
18	Perdrix grise	3	a) Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, l'Île d'Orléans et la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 15 novembre
19	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron	8	a) Toutes les zones sauf 17, 22, 23 et 24 et les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du 15 juillet au 15 novembre

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
20	Carouge à épaulettes, Étourneau sansonnet, Mainate bronzé, Moineau domestique, Vacher à tête brune, Corneille d'Amérique	3	a) Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du premier juillet au 30 avril
21	Activités de dressage et de compétition de chiens de chasse, Caille, Colin de Virginie, Faisan, Francolin, Perdrix bartavelle, Perdrix choukar, Perdrix rouge, Pigeon biset, Pintade	3	a) Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du premier avril au 31 mars

D. 1383-89, ann. III; D. 1094-90, a. 1; D. 1149-90, a. 6; Erratum, 90-10-03; D. 294-91, a. 4; D. 1290-91, a. 15; D. 491-92, a. 7; D. 1286-92, a. 1; D. 719-93, a. 10; D. 1108-93, a. 1; D. 1351-93, a. 1; D. 199-94, a. 34; D. 994-95, a. 6.

ANNEXE XXIV

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA FAUNE
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TÉMISCOUATA
 DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE D'ESTCOURT

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Témiscouata, canton d'Estcourt, ayant une superficie de 4,10 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des lots 12 et 13 du rang I, canton d'Estcourt, et la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du lac Pohénégamook; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des cantons

d'Estcourt et de Pohénégamook; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs I et II du canton d'Estcourt; de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 12 et 13 du rang I du canton d'Estcourt; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1056.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 16 novembre 1995
 Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1990.



ANNEXE XXV

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
KAMOURASKA
DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE D'IXWORTH

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska, cantons d'Ixworth et d'Ashford ayant une superficie de 6,20 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

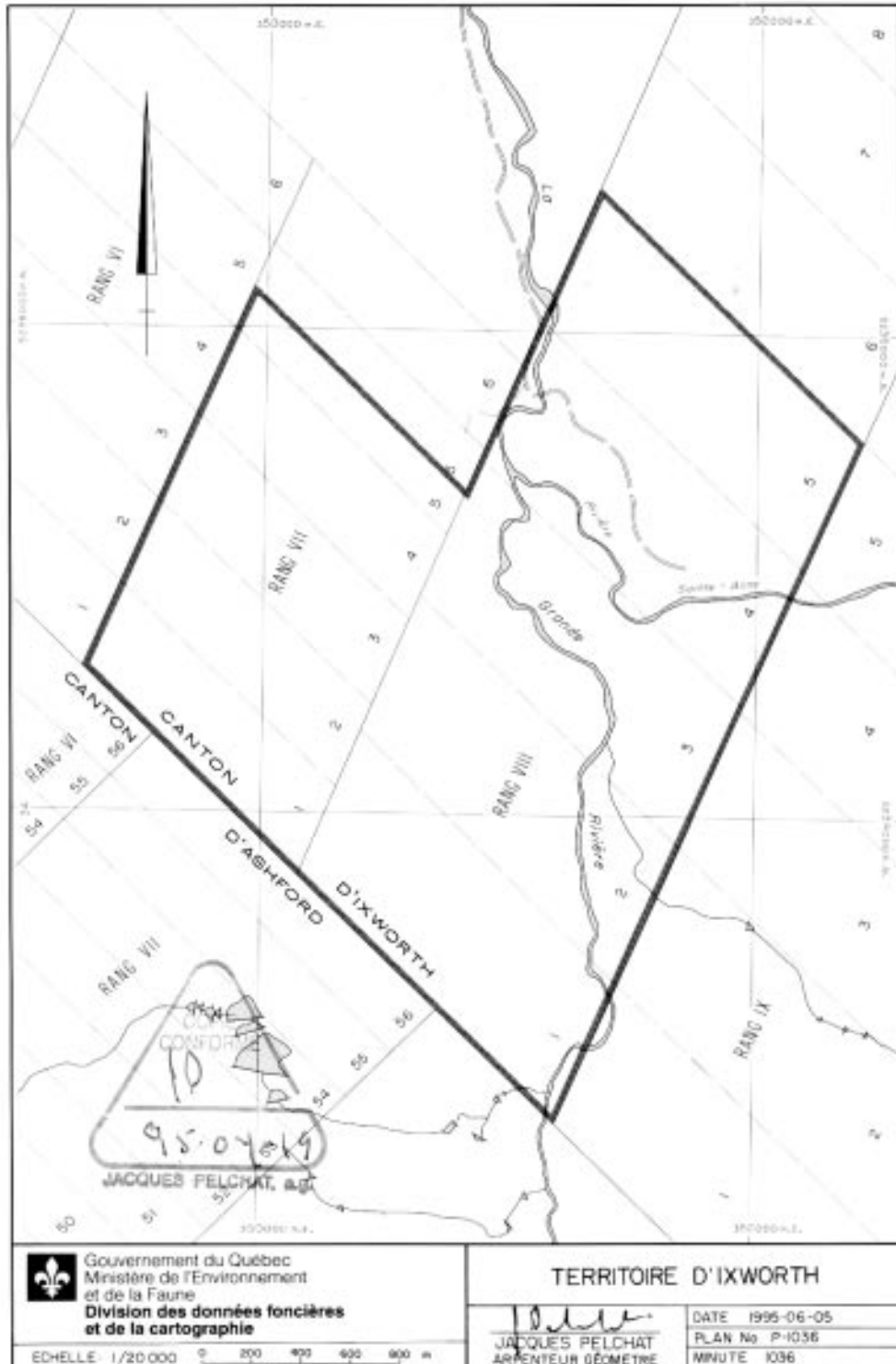
Partant d'un point situé sur la ligne de division des lots 5 et 6 du rang VIII et la ligne de division des rangs VIII et IX, canton d'Ixworth; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 5 et 6 jusqu'à un point situé sur la limite ouest du rang VIII du canton d'Ixworth; de là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à un point situé sur la ligne médiane du lot 5 du rang VII du canton d'Ixworth; de là, vers le nord-ouest, cette ligne médiane jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VI du canton d'Ixworth; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à un point situé sur la ligne de division des cantons d'Ixworth et d'Ashford; de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX du canton d'Ixworth; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1036.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 5 juin 1995
Toponymie révisée par la Commission de toponymie en
avril 1990.



ANNEXE XXVI**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
KAMOURASKA
DESCRIPTION TECHNIQUE****TERRITOIRE DE PARKE**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comtés de: Témiscouata et Kamouraska, cantons de: Parke, Pohénégamook et Bungay, ayant une superficie de 123,3 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des rangs VI et VII du canton de Parke et la ligne de division des cantons de Parke et de Whitworth; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Parke et de Whitworth, de Pohénégamook et d'Armand jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) située sur la rive droite de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V du canton de Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 30 et 29 du rang IV; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV du canton de Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 26, rang III; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la ligne de division des rangs II et III du canton de Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 24, rang II; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la ligne de division des rangs I et II du canton de Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20, rang I; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne de division des cantons de Pohénégamook et de Parke; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 1A et 1B, rang A, du canton de Parke; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 1B et 2, rang A; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise de la route 289; de là, dans une direction générale sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des cantons de Parke et de Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Parke et de Bungay; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX du canton de Bungay; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la

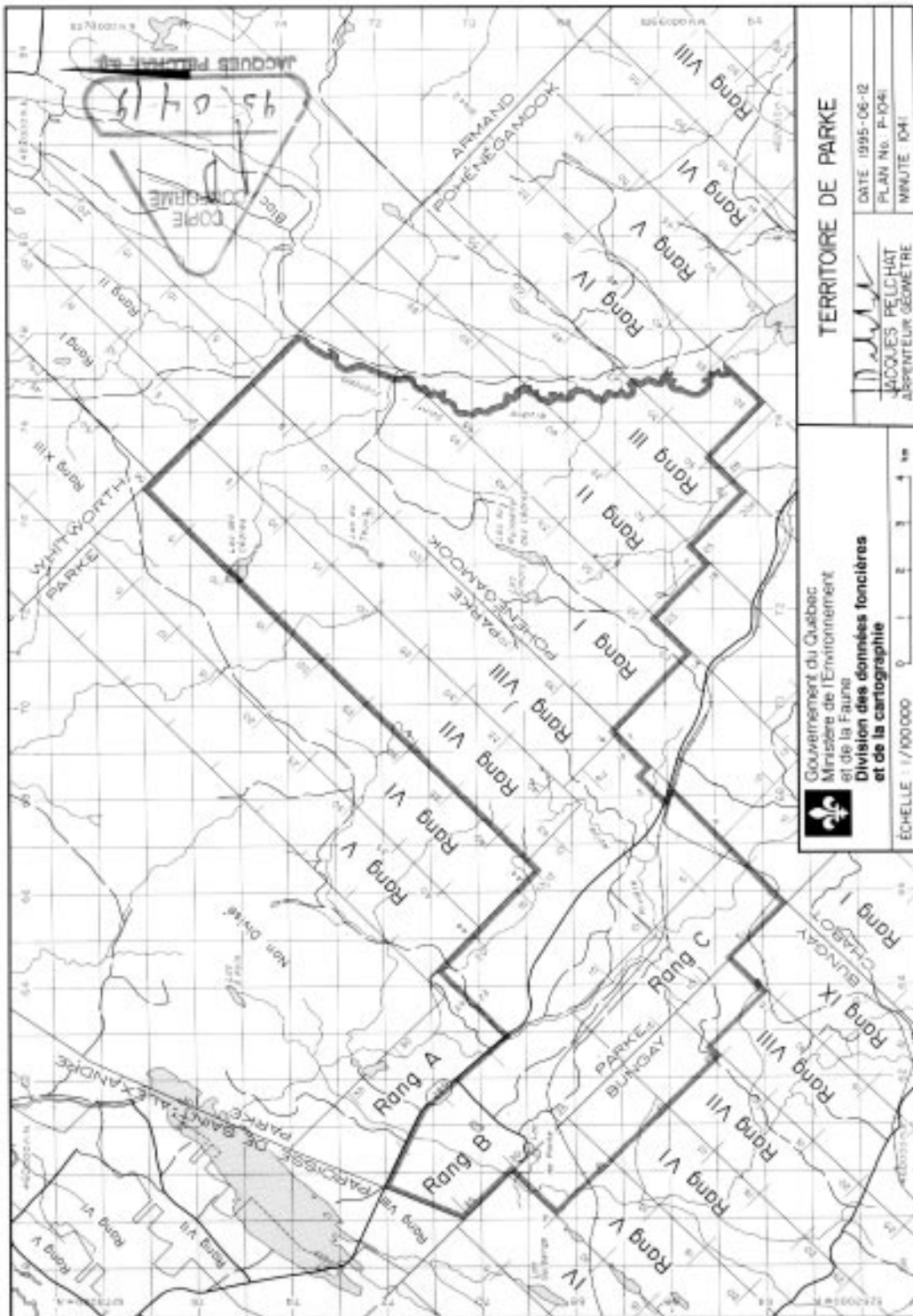
ligne de division des lots 4 et 5 du rang VIII; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII du canton de Bungay; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 5 et 6 du rang VII; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V du canton de Bungay; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Bungay et de Parke; de là, vers le nord-ouest puis le nord-est, la limite sud-ouest puis nord-ouest du canton de Parke jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est de l'emprise de la route 289; de là, dans une direction générale sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 23 et 24 du rang A du canton de Parke; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 44, rang V, du canton de Parke; de là, vers le sud-est, cette limite et la limite sud-ouest du lot 44 du rang VI jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII, canton de Parke; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1041.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 12 juin 1995
Toponymie révisée par la Commission de toponymie en mai 1990.



ANNEXE XXVII

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA FAUNE
 CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE NICOLET ET
 DE DRUMMOND
 DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE DRUMMONDVILLE

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Drummond, cantons de: Grantham et Wendover, ayant une superficie totale de 15,9 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Premier périmètre

Partant d'un point situé sur le coin sud du lot 1503 du rang I, canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 1503, 42 et 45, la limite sud des lots 46, 49 et 50 jusqu'à la ligne de division des lots 51 et 52, rang I, canton de Grantham; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs I et II, canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 56 et 57 ptie; de là, vers le nord-est, le nord-ouest puis le sud-ouest, la ligne de division du lot 57 ptie jusqu'à la ligne de division des rangs I et II du canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 60 et 61 du rang I, canton de Grantham; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'au coin nord-ouest du lot 32 ptie; de là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite jusqu'à la ligne de division des lots 29 et 1503 du rang I du canton de Grantham; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Superficie: 9,6 km²

Deuxième périmètre

Partant d'un point situé sur la ligne de division des lots 72 et 73 du rang III, canton de Wendover et la L.H.E.O. de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des lots 83 et 84 du rang III, canton de Wendover; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV,

canton de Wendover; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à la rencontre des limites sud-ouest et nord-ouest du lot 180-1 du rang IV, canton de Wendover; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 180-1 jusqu'à un point situé sur l'emprise sud de la route 255; de là, vers le sud-est, la limite sud de cette emprise jusqu'à la limite nord-ouest du lot 179 ptie du rang IV, canton de Wendover; de là, vers le sud-ouest, le sud-est puis le nord-est, cette limite jusqu'à un point situé sur la limite sud de l'emprise de la route 255; de là, vers le sud-est, cette limite de l'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 178-1 et 178 ptie; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IV et III, canton de Wendover; de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 73 et 72 du rang III, canton de Wendover; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Superficie: 6,0 km²

Troisième périmètre

L'île 54 située en front des lots 84, 85 et 86 du rang III, canton de Wendover et des lots 49, 50 et 53 du rang I, canton de Grantham.

Superficie: 0,3 km²

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1037.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 5 juin 1995

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1990.

Révisée le 5 juin 1990



Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
**Division des données foncières
 et de la cartographie**

TERRITOIRE DE DRUMMONDVILLE

J. Pelchat
JACQUES PELCHAT
 ARPEUTEUR GÉOMÈTRE

DATE : 1995-06-05
 PLAN No. P-4037
 MINUTE : 1037

ÉCHELLE 1/30 000 0 50 100 150 m

ANNEXE XXVIII**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE MONTMORENCY
DESCRIPTION TECHNIQUE****TERRITOIRE DU MONT-SAINTE-ANNE**

Un territoire, situé dans la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré, cadastre des paroisses de Saint-Féréol, de Sainte-Anne et de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, ayant une superficie de 62,9 km^o et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la rive droite de la rivière Sainte-Anne du Nord et la ligne de division des lots 545 et 546 du 1^{er} rang du cadastre de la paroisse de Saint-Féréol; de là, en direction générale sud-ouest, la rive droite de ladite rivière jusqu'à la limite sud-ouest du lot 611 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 610 et 611 sur une distance de 674,10 m; de là, vers le sud, une droite sur une distance de 223,69 m, soit jusqu'à la ligne de division des lots 612 et 613; vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division desdits lots sur une distance de 393,80 m; de là, vers le nord-ouest, suivant la ligne de division des lots 619 et 620 sur une distance de 152,40 m; vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division des lots 619 et 620 sur une distance de 262,73 m jusqu'à la ligne de division des lots 624 et 637; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits lots sur une distance de 104,46 m; de là, vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division des lots 624 et 637 sur une distance de 149,10 m jusqu'à la ligne de division des lots 637 et 639; de là, vers le sud-ouest, une droite suivant un azimut de 233°16'39" sur une distance de 60,68 m, ce point est situé sur la limite est de l'emprise de la route 360; de là, vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud-est du lot 640-47; de là, vers le sud-ouest, ledit prolongement, la limite sud-est du lot 640-47 et son prolongement traversant le lot 648 jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 648 et 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne; de là vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à un point situé à 1 205,94 m de la limite nord-ouest du lot 2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne; de là, azimut 230°21'28" sur une distance de 649,17 m jusqu'à la ligne de division des lots 27 et 29 du rang I; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 27 et 29 sur une distance de 288,29 m, soit jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-est de l'emprise de ladite ligne de transport

d'énergie jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 36 du rang I; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 35 et 36 sur une distance de 535,80 m; de là, une ligne brisée selon les azimuts et distances suivants: 237°24'08" – 30,07 m; 339°24'28" – 19,65 m; 234°54'28" – 128,86 m; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 36 et 38 jusqu'à la limite sud de la concession nord-est de la Rivière aux Chiens; de là, vers le sud-ouest, la limite sud de ladite concession et de la concession Saint-Pierre; de là, vers le nord, la limite ouest de la concession Saint-Pierre; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 298 de la concession Saint-Pierre jusqu'à la rive droite de la Rivière aux Chiens; de là, vers le nord-ouest, la rive droite de la Rivière aux Chiens jusqu'au prolongement de la limite nord-ouest du lot 297 de la concession nord-est de la Rivière aux Chiens; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 297; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 731,52 m de la limite nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Féréol sur une distance de 3 834,53 m; de là, une ligne brisée suivant les azimuts et distances suivants: 351°40'00" – 1 729,19 m; 36°12'00" – 1 695,15 m; 98°49'00" – 2 054 m, jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest de la concession Saint-Nicolas, cadastre de la paroisse de Saint-Féréol; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest de la concession Saint-Nicolas sur une distance de 437,14 m; de là, azimut 49°00'00" sur une distance de 381 m; de là, azimut 137°09' sur une distance de 555,71 m; de là, azimut 139°00' sur une distance de 1 286,10 m soit jusqu'à la ligne de division des lots 97 et 98; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 97 et 98 de la concession Saint-Nicolas sur une distance de 381 m; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest de la concession Saint-Nicolas sur une distance de 683,42 m; de là, azimut 222°24' sur une distance de 979,38 m, ce point étant situé sur le lot 208, concession Saint-Julien; de là, azimut 140°01' sur une distance de 38,22 m; de là, azimut 222°24' sur une distance de 117,19 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 206 et 207 sur une distance de 110,70 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 116,95 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 205 et 206 sur une distance de 45,72 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 233,87 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 203 et 204 sur une distance de 121,92 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 117,92 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 202 et 203 sur une distance de 178,46 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 174,22 m; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 201 et 202 sur une distance de 3 294,13 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 12,67 m; de là, vers le sud-est suivant la ligne de division des lots 382 et 386 sur une distance de 457,20 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 96,68 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 386 et 388 sur une distance de

11,24 m; de là, azimut 208°31' sur une distance de 63,67 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 387 et 390 sur une distance de 438,88 m, ce point étant situé sur la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de ladite emprise jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin (rang St-Julien); de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin sur une distance d'environ 435 m soit jusqu'au résidu sur lot 392 restant la propriété de monsieur Henri Fortier lors de l'expropriation pour les fins du parc du Mont Sainte-Anne; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest dudit résidu sur une distance de 54 m; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point étant la rencontre de la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie avec la ligne de division des lots 408 et 410, concession St-Julien; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 548 et 544-28; de là, vers le sud-est, la limite nord-est des lots 548, 547 et 546 jusqu'au point de départ.

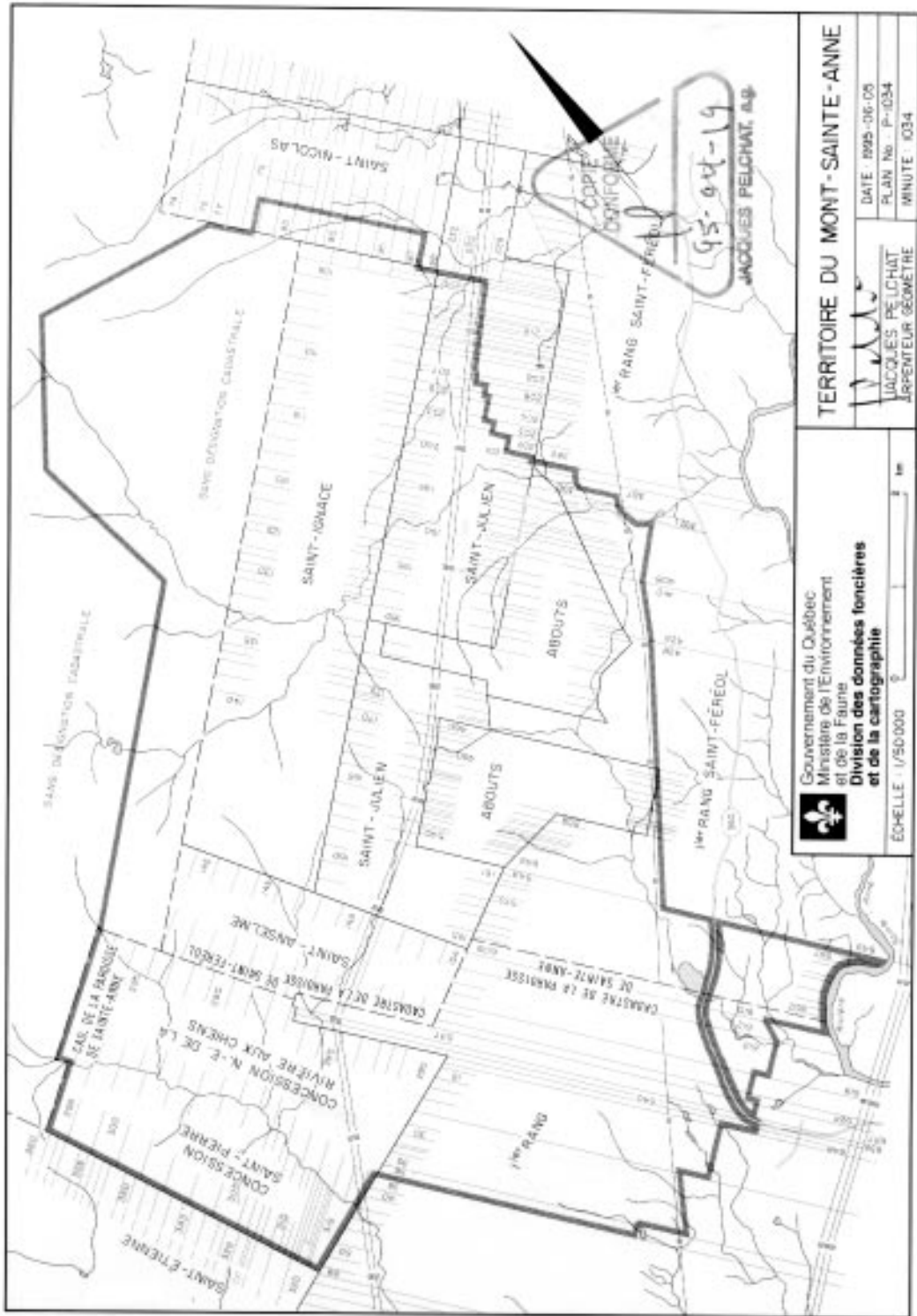
À distraire, la partie de l'emprise de la route 360 traversant ce territoire.

Le tout tel que montré sur un plan ci-annexé portant le numéro P-1034.

L'original de ces documents est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 5 juin 1995
963




 Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
**Division des données foncières
 et de la cartographie**

TERRITOIRE DU MONT-SAINTE-ANNE

JACQUES PELCHAT
 IRPENTEUR GEOMETRE

DATE: 1995-06-05
 PLAN No.: P-034
 MINUTE: 034

ECHELLE: 1/50 000

0 1 km

ANNEXE XXIX**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VAUDREUIL
DESCRIPTION TECHNIQUE****TERRITOIRE DE LA MONTAGNE DE RIGAUD**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, cadastre des paroisses de: Sainte-Marthe, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Madeleine-de-Rigaud, Très-Saint-Rédempteur, Saint-Michel ainsi que du village de Rigaud, contenant une superficie de 194 km² se définissant ainsi:

De figure irrégulière, borné au nord par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière des Outaouais et du lac des Deux Montagnes; à l'est, par la limite est de l'emprise de la route 201 et de la montée Lavigne ainsi que le prolongement de celle-ci jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles du lac des Deux Montagnes; au sud, par la limite sud de l'emprise du chemin Sainte-Marie, du chemin du deuxième rang ainsi que par la limite sud de l'emprise de la montée Cardinal qui se rend en Ontario; à l'ouest, par la ligne frontière Québec-Ontario.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé portant le numéro P-9120.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 18 juin 1996



Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984, modifié par les règlements édictés par les décrets 1273-84 du 6 juin 1984, 209-85 du 30 janvier 1985, 1317-85 du 26 juin 1985, 1916-85 du 18 septembre 1985, 1030-86 du 9 juillet 1986, 1786-87 du 24 novembre 1987,

631-88 du 27 avril 1988, 1366-88 du 7 septembre 1988, 485-89 du 29 mars 1989, 1385-89 du 23 août 1989, 461-90 du 4 avril 1990, 1095-90 du 1^{er} août 1990, 45-91 du 16 janvier 1991, 295-91 du 6 mars 1991, 1292-91 du 18 septembre 1991, 492-92 du 1^{er} avril 1992, 1109-93 du 11 août 1993 et 200-94 du 2 février 1994 est de nouveau modifié par le remplacement des annexes I et II par les annexes I et II ci-jointes.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

«ANNEXE I

(a. 1, 2 et 3)

CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Ashuapmushuan	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
Chic-Chocs	Orignal	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 16 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
	Ours noir	1	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 3 juin au lundi le ou le plus près du 27 juin
Dunière	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au mercredi le ou le plus près du 18 octobre
		6	1/groupe	Du dimanche le ou le plus près du 17 septembre au vendredi le ou le plus près du 22 septembre
Laurentides	Orignal	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 13 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 22 mai au 4 juillet
La Vérendrye	Orignal	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
La Vérendrye à l'exception du territoire décrit au paragraphe <i>f</i> de l'article 1 du Règlement sur les réserves de castors (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.31) sauf en ce qui concerne le territoire décrit à l'annexe III	Ours noir	2	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 17 mai au 4 juillet
Mastigouche	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au mardi le ou le plus près du 4 octobre
Matane	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 16 septembre au mercredi le ou le plus près du 18 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 3 juin au dimanche le ou le plus près du 19 juin
Papineau-Labelle	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
	Cerf de Virginie	2	2/groupe de 4 ou 5 chasseurs ou 3/groupe de 6 chasseurs	Du mercredi le ou le plus près du 8 octobre au jeudi le ou le plus près du 23 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du mardi le ou le plus près du 26 mai au vendredi le ou le plus près du 26 juin
Portneuf	Orignal	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 5 octobre

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Ours noir	2	2/groupe	Du premier au 15 juin
Rimouski	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au samedi le ou le plus près du 18 octobre
		6	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 4 octobre au jeudi le ou le plus près du 9 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 3 juin au dimanche le ou le plus près du 19 juin
Rouge-Matawin	Orignal	1	1/groupe	Du 11 septembre au 30 septembre
Saint-Maurice	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au jeudi le ou le plus près du 6 octobre
Sept-Iles-Port-Cartier	Orignal	1	1/groupe	Du dimanche le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre
		Ours noir	2	2/groupe

».

« ANNEXE II
(a. 2, 13.1 et 13.2)

CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du premier octobre au premier mars
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Ours noir	2	1/personne	Du premier juin au 21 juin
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au premier mars
Chic-Chocs	Loup	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au premier mars
Dunière	Loup	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au premier mars

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Île d'Anticosti en ce qui concerne uniquement le premier périmètre tel que décrit à l'annexe I du Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.61)	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre 31 décembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au premier mars
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au premier mars
Laurentides	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 21 octobre au premier mars
La Vérendrye	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 27 novembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 27 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 27 novembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au premier mars
Mastigouche	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du mercredi le ou le plus près du 5 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du mercredi le ou le plus près du 5 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 5 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 5 octobre au premier mars
	Ours noir	2	1/personne	Du premier juin au 30 juin
Matane	Loup	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au premier mars
	Ours noir	2	1/personne	Du samedi le ou le plus près du 4 juin au dimanche le ou le plus près du 20 juin
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au vendredi le ou le plus près du 19 septembre Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au vendredi le ou le plus près du 19 septembre Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au vendredi le ou le plus près du 19 septembre Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au premier mars
Plaisance	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au premier mars
	Sauvagine	10	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
Port-Daniel	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du premier octobre au premier mars
	Loup	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
Portneuf	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au premier mars

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Rimouski	Loup	4	Limite établie pour la zone 2	Du samedi le ou le plus près du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 2	Du samedi le ou le plus près du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Cerf de Virginie	6	Limite établie pour la zone 2	Du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au vendredi le ou le plus près du 19 septembre
		2	Limite établie pour la zone 2	Du samedi le ou le plus près du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au premier mars
	Ours noir	2	1/personne	Du samedi le ou le plus près du 4 juin au dimanche le ou le plus près du 19 juin
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du premier octobre au premier novembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du premier octobre au premier novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du premier octobre au premier novembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du premier octobre au premier mars

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Saint-Maurice	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au premier mars
	Ours noir	2	1/personne	Du premier juin au 30 juin
Sept-Îles-Port-Cartier	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateur		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au premier mars
	Ours noir	2	1/personne	Du samedi le ou le plus près du 20 mai au 15 juin

».

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, a. 162, par. 6^o)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par 1240-92 du 26 août 1992 et 201-94 du 2 février 1994 et 1035-95 du 2 août 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 4^o de l'article 15, de « prévus aux articles 30 et 31 » par « prévu à l'article 30 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 17, de l'article suivant:

« **17.1** Dans la zone 10 et pour les réserves fauniques situées à l'intérieur de cette zone, il est permis à une personne de capturer deux ours noirs pendant la période de piégeage du printemps et un ours noir pendant la période de piégeage de l'automne. ».

3. Les articles 29 et 31 de ce règlement sont abrogés.

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe III par l'annexe III ci-jointe.

5. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes XI et XII ci-jointes.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III

(a. 17 et 19)

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

Zones/espèces	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue Belette pygmée Coyote Ecureuil gris Ecureuil roux Hermine Loup Mouffette rayée Raton laveur Renard arctique (bleu ou blanc) Renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor Vison d'Amérique Loutre de rivière	Martre d'Amérique Pékan
1	01-05/04-07 01-10/15-11	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/31-12
2 sauf la partie décrite à l'annexe VI	01-05/04-07 01-10/15-11	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/31-12
4	01-05/04-07 01-10/15-11	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	15-11/01-03	25-10/01-03
5,6,7 sauf la partie décrite à l'annexe XII	01-05/04-07 01-10/30-11	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	15-11/01-03	25-10/01-03
8 sauf la partie décrite à l'annexe VII	01-05/04-07 01-10/30-11	25-10/25-11 01-03/15-04	08-11/01-03	15-11/01-03	08-11/01-03
3, 9 sauf la partie décrite à l'annexe VIII, 11,15	01-05/04-07 01-10/15-11	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03
10 sauf les parties décrites aux annexes IX et XI	02-06/16-06 01-10/01-11	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03
La partie de 10 décrite à l'annexe XI	02-06/16-06 01-10/01-11	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03
12,14,16,21	01-05/04-07 01-10/15-11	18-10/30-04	18-10/01-03 (note 2)	18-10/15-03	18-10/01-03
13,18 sauf la partie décrite à l'annexe X	01-05/04-07 01-10/15-11	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/01-03
partie sud de la zone 19	01-05/04-07 15-09/15-11	11-10/15-05	11-10/01-03	11-10/15-03	11-10/01-03
20	—	01-11/30-04	01-11/01-03 (note 1)	01-11/15-03 (note 1)	—

Note 1: Dans la zone 20, seul le piégeage de la Loutre de rivière, du Castor et du Renard roux (argenté, croisé ou roux) est permis.

Note 2: La période de piégeage du Renard roux (argenté, croisé ou roux) permise sur tout le territoire faisant partie des Îles-de-la-Madeleine (zone 21) est du 1^{er} décembre au 31 décembre.

ANNEXE XI

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
SERVICE DES IMMOBILISATIONS,
DE LA CARTOGRAPHIE
ET DE L'EXPERTISE CONTRACTUELLE

DESCRIPTION TECHNIQUE**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE****Zone 10, partie sud**

Ce territoire comprend la partie de la zone 10 située à l'intérieur des limites ainsi bornées:

Vers le nord, par la limite sud de l'emprise de la route 148;

Vers l'est, par le côté amont (ouest) du pont enjambant la rivière des Outaouais entre Grenville et Hawkesbury et la limite ouest de l'emprise de la route 344;

Vers le sud, la ligne frontière Québec-Ontario;

Vers l'ouest, par la rive droite de la rivière Coulonge et son prolongement dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec-Ontario.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9083.

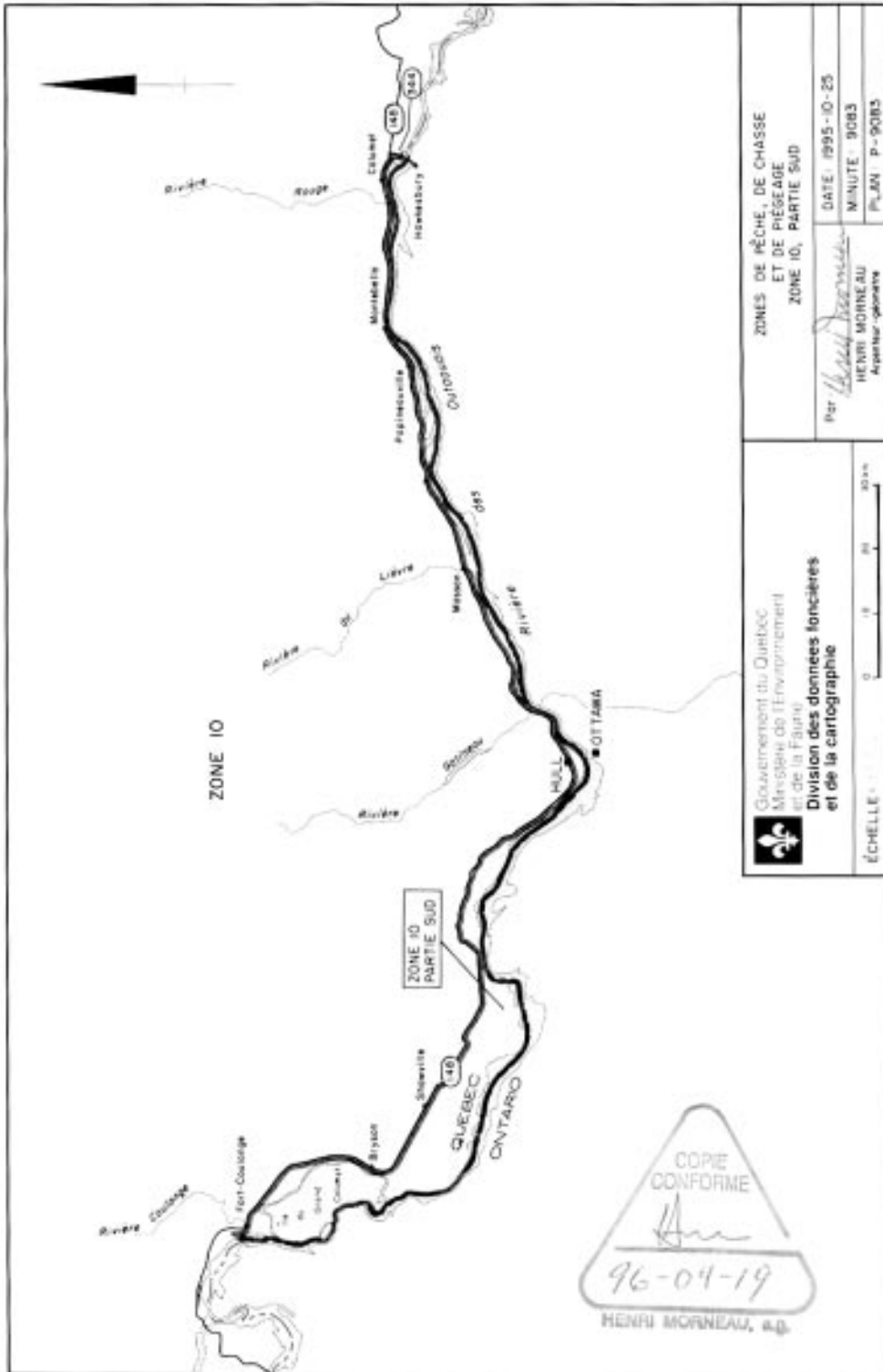
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 25 octobre 1995

Minute 9083



ANNEXE XII

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA FAUNE
 CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE NICOLET
 ET DE DRUMMOND

DESCRIPTION TECHNIQUE**Territoire de Drummondville**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Drummond, cantons de: Grantham et Wendover, ayant une superficie totale de 15,9 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Premier périmètre

Partant d'un point situé sur le coin sud du lot 1503 du rang I, canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 1503, 42 et 45, la limite sud des lots 46, 49 et 50 jusqu'à la ligne de division des lots 51 et 52, rang I, canton de Grantham; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs I et II, canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 56 et 57 ptie; de là, vers le nord-est, le nord-ouest puis le sud-ouest, la ligne de division du lot 57 jusqu'à la ligne de division des rangs I et II du canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 60 et 61 du rang I, canton de Grantham; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'au coin nord-ouest du lot 32 ptie; de là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite jusqu'à la ligne de division des lots 29 et 1503 du rang I du canton de Grantham; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Superficie: 9,6 km²

Deuxième périmètre

Partant d'un point situé sur la ligne de division des lots 72 et 73 du rang III, canton de Wendover et la L.H.E.O. de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des lots 83 et 84 du rang III, canton de

Wendover; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV, canton de Wendover; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à la rencontre des limites sud-ouest et nord-ouest du lot 180-1 du rang IV, canton de Wendover; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 180-1 jusqu'à un point situé sur l'emprise sud de la route 255; de là, vers le sud-est, la limite sud de cette emprise jusqu'à la limite nord-ouest du lot 179 ptie du rang IV, canton de Wendover; de là, vers le sud-ouest, le sud-est puis le nord-est, cette limite jusqu'à un point situé sur la limite sud de l'emprise de la route 255; de là, vers le sud-est, cette limite de l'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 178-1 et 178 ptie; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IV et III, canton de Wendover; de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 73 et 72 du rang III, canton de Wendover; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Superficie: 6,0 km²

Troisième périmètre

L'île 54 située en front des lots 84, 85 et 86 du rang III, canton de Wendover et des lots 49, 50 et 53 du rang I, canton de Grantham.

Superficie: 0,3 km²

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1037.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

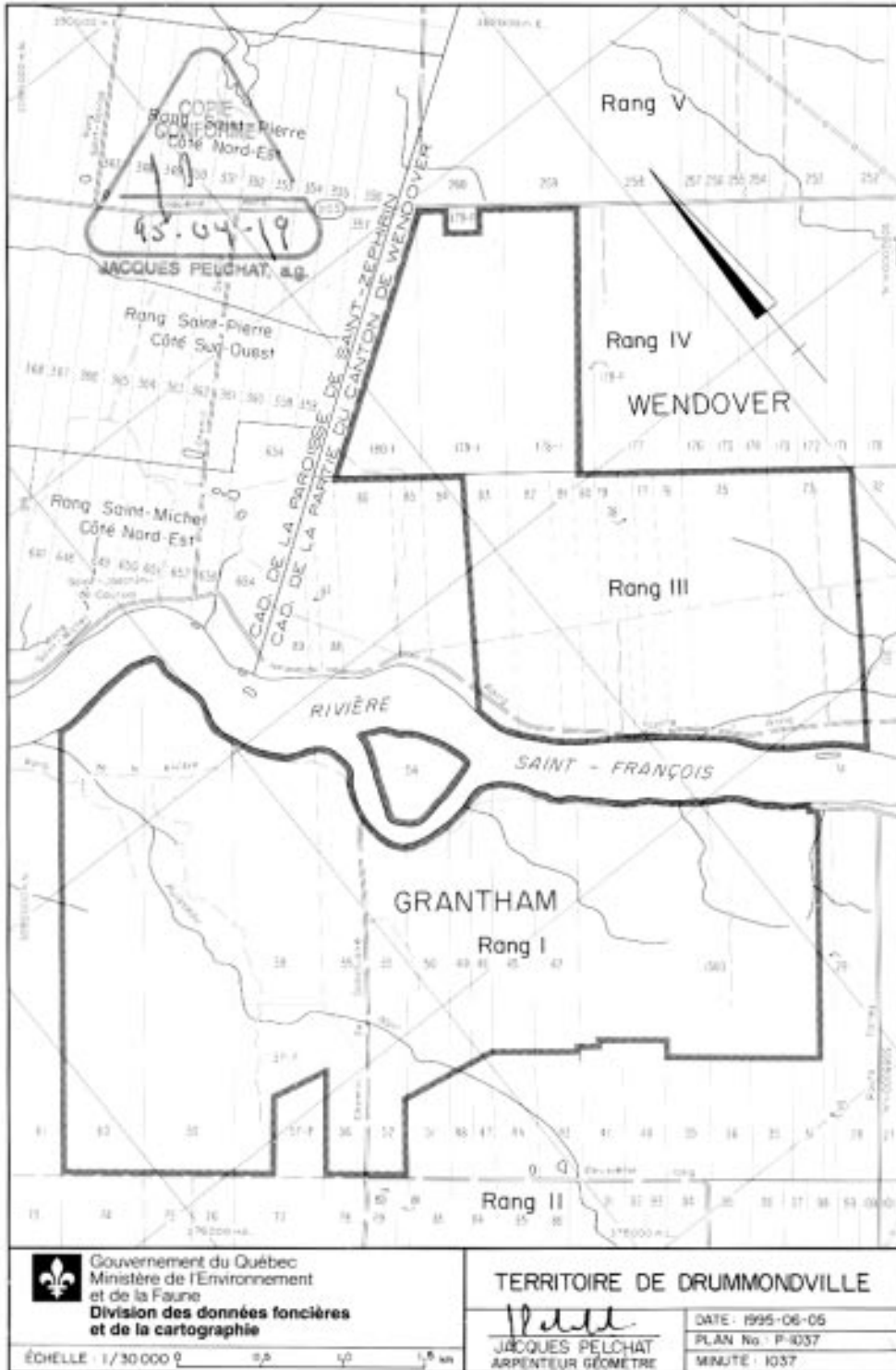
J.C.B.

Québec, le 5 juin 1995

Minute: 1037

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1990.

Révisée le 5 juin 1990



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

TERRITOIRE DE DRUMMONDVILLE

J. Pelchat
JACQUES PELCHAT
ARPENTEUR GÉOMÈTRE

DATE : 1995-06-05
PLAN No. : P-1037
MINUTE : 1037

ÉCHELLE : 1/30 000 0

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121 par. 1^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 277-92 du 26 février 1992, 494-92 du 1^{er} avril 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 195-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 322-95 du 15 mars 1995, 1063-95 du 9 août 1995 et 314-96 du 13 mars 1996 est de nouveau modifié, par le remplacement dans les colonnes «Espèce» et «Montant du droit d'accès par chasseur» de l'annexe III et en ce qui concerne la réserve faunique de Rimouski des mots et nombres «Loup, Coyote» «14,15 \$ par jour pour la chasse des 2 espèces» par les mots et nombres «Loup, Coyote, Cerf de Virginie» «24,57 \$ par jour pour la chasse des 3 espèces».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25993

Gouvernement du Québec

Décret 913-96, 17 juillet 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve du parc Paul-Sauvé et sanctuaires de Drummondville, Grosse-Île, Ixworth, Parke, Pointe-Taillon et Provancher — Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes *r* et *s* de l'article 77 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 49) modifié par les décrets 1226-90 du 22 août 1990 et 847-91 du 19 juin 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher afin de supprimer les sanctuaires de Drummondville, d'Ixworth et de Parke;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications de concordance au présent règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de décret concernant la modification du Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher (R.R.Q. 1981, c. C-61, r. 49) modifié par les décrets 1226-90 du 22 août 1990 et 847-91 du 19 juin 1991, soit